



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
de la protection des populations

Pau, le 15 avril 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Objet : Influenza aviaire – Confinement des volailles de basse-cour

PJ : Une annexe technique : modalités du confinement
Document illustré à destination du public
Communiqué de presse

La filière avicole traverse actuellement une crise sans précédent due à la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), principalement dans la filière palmipèdes gras, chez qui la maladie ne s'exprime pas ou très peu alors qu'elle peut entraîner de très fortes mortalités dans les autres espèces (poules et poulets, pintades, ...).

Le virus identifié n'est pas transmissible à l'homme par la consommation de viande, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire. Cependant, compte tenu du caractère évolutif de la souche virale en cause, le risque de recombinaison puis de transmission à une autre espèce ne peut être écarté à long terme. Le principe de précaution impose donc une action vigoureuse avec la mise en place de mesures exigeantes pour lutter efficacement contre l'IAHP dans une zone, appelée zone de restriction, couvrant 18 départements du Sud-Ouest et permettre à la France de retrouver rapidement un statut indemne à l'égard de cette maladie.

Dans ce but, le ministre chargé de l'agriculture a développé une stratégie reposant sur **un dépeuplement progressif** et ciblé, suivi **d'un vide sanitaire collectif, du 18 avril au 16 mai, puis d'un repeuplement** dans des conditions de biosécurité maîtrisées. Les conditions de réalisation de ces trois phases successives sont définies par l'arrêté du 9 février 2016 et s'appliquent à l'ensemble des exploitations de volailles de la zone de restriction, qu'il s'agisse d'exploitations commerciales ou non commerciales.

La diminution de la densité des volailles et l'assainissement du milieu contribueront à l'éradication du virus. Mais l'efficacité de la démarche dépendra de la bonne connaissance par chaque détenteur de ses responsabilités et de l'application rigoureuse des mesures préconisées.

Durant cette période de vide sanitaire, la réglementation prévoit que les volailles des élevages non-commerciaux, les basses-cours, doivent être « confinées ».

Ce confinement consiste à maintenir en permanence et durant toute la période les volailles de ces élevages dans des bâtiments, volières ou enclos fermés et à tenir l'alimentation et l'eau de boisson hors de portée des oiseaux sauvages, essentiellement en les disposant à l'intérieur des bâtiments. Les **palmipèdes** pouvant héberger le virus sans présenter de signes de maladie, **il est fortement préconisé de les abattre et de les préparer pour la consommation.**

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TEL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Par courrier du 16 mars dernier, je vous sollicitais pour réaliser sur votre commune le recensement des détenteurs de volailles.

Dans le prolongement de cette demande, je vous transmets, ci-joint, une note à votre attention présentant avec un peu plus de détails les modalités pratiques de ce confinement ainsi qu'un document illustré à diffuser et afficher.

Je sollicite à nouveau votre concours pour mobiliser les détenteurs de volailles de votre commune sur ce dispositif et sur la bonne application de la mesure. Les pouvoirs publics et la filière palmipèdes gras engagent des moyens très importants dans la lutte contre l'influenza aviaire dont le confinement des volailles dans les élevages non commerciaux fait partie intégrante. Des contrôles seront programmés pour s'assurer de sa bonne mise en œuvre.

Dans ce contexte, une action de relais de terrain de la part des maires est essentielle et je sais pouvoir compter sur votre implication.

Mon courrier du 16 mars comportait également une brève présentation des règles de « biosécurité » en élevage. Ces règles restent d'actualité et il m'apparaît tout à fait utile que vous puissiez les rappeler à l'occasion de votre communication sur les mesures de confinement.

Il s'agit entre autres de mesures relatives :

- au nettoyage et à la désinfection des volières et du matériel,
- à la protection des points d'alimentation et d'abreuvement afin que les oiseaux sauvages ne puissent y accéder,
- à la désinfection des chaussures au retour de tout lieu hébergeant ou ayant récemment hébergé des volailles,
- au nettoyage des mains avant et après les soins aux animaux.

Les personnes travaillant dans des exploitations avicoles commerciales et détenant personnellement des oiseaux captifs doivent être tout particulièrement sensibilisées afin qu'elles soient extrêmement vigilantes pour ne pas être elles-mêmes une source de diffusion du virus.

Il importe d'insister sur le fait que les palmipèdes peuvent être porteurs sains du virus. Ainsi, tout détenteur de volaille ou d'autres oiseaux captifs, même sans but commercial, situé dans la zone de restriction ne peut :

- introduire de nouveaux palmipèdes jusqu'au 16 mai 2016 ;
- mettre en place des gallinacées (poules, poulets, pintades, ...) dans des bâtiments ou sur des parcours ayant hébergé des palmipèdes depuis moins de 60 jours ;
- épandre en surface et sans enfouissement des litières, du lisier et des fientes sèches de palmipèdes non assainis au préalable.

Plus généralement, je vous rappelle que :

- toute suspicion de pathologie sur les oiseaux doit être signalée à un vétérinaire,
- les contacts avec des oiseaux de la faune sauvage doivent être évités.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et vous apporter les compléments d'information que vous jugeriez nécessaires.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques